

**Arrêté relatif :**  
**Tournage – série policière « Mademoiselle HOLMES »**  
**Quartier Chantenay – Sainte Anne**  
**Du mardi 9 au mercredi 10 mai 2023**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Quartier Chantenay – Sainte Anne à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

**Arrête**

### **Titre I – Dispositions relatives au stationnement**

#### **Décor 1 – Rue de Nantes / accident piéton**

Article 1 - Du mardi 9 mai 2023 à 7h00 au mercredi 10 mai 2023 à 17h00, le stationnement autre que les véhicules techniques et de jeux nécessaires au tournage, est interdit :

- rue de Lehuédé, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 15 et la rue de l'hermitage,
- rue des Garennes, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 2 et le n° 4 ainsi que les emplacements situés côté opposé,
- place des Garennes, sur les emplacements délimités au sol situés au droit du n° 7 (y compris place PMR).

#### **Décor 2 – Rue de Nantes / trajet vélo**

Article 2 - Du mardi 9 mai 2023 à 7h00 au mercredi 10 mai 2023 à 17h00, le stationnement autre que les dix véhicules de jeux nécessaires au tournage, est interdit :

- rue de l'Hermitage, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 44 et le n° 56.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

## **Titre II – Dispositions relatives à la circulation**

Article 9 - Le mercredi 10 mai 2023, de 8h00 et 13h00, la circulation autre que des véhicules de jeux, est interdite :

- rue des Garennes.

Article 10 - Le mercredi 10 mai 2023, entre 8h00 et 13h00, la circulation des véhicules est interdite par intermittence le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- rue du roi Baco, entre la rue Misery et la place des Garennes,
- place des Garennes, entre la rue des Acadiens et la rue du roi Baco.

Article 11 - Le mercredi 10 mai 2023, de 12h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de l'Hermitage, entre le quai de l'Aiguillon et la place des Garennes,
- place des Garennes.

Article 12 - Le mercredi 10 mai 2023, de 12h00 à 17h00, la circulation des véhicules, exceptée les véhicules de jeux, est interdite par intermittence le temps strictement nécessaires aux prises de vues :

- rue de l'Hermitage, entre la place des Garennes et la rue de Lehuédé,
- place des Garennes, entre la rue de l'Hermitage et la rue des Acadiens.

Article 13 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilets réfléchissants.

Article 14 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- les riverains.

Article 15 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 16 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

## **Titre III – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

Article 17 - Le mercredi 10 mai 2023, de 8h00 et 13h00, l'équipe de tournage est autorisée à occuper un espace rue des Garennes et place des Garennes afin d'y installer un plateau de tournage nécessaire aux prises de vues.

#### **Titre IV – Dispositions générales**

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 27 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 05 mai 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente